

DÉCISION N°1640/2018 DU 28 NOVEMBRE 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE D'UN APPONTEMENT FLOTTANT POUR LE PORT DE MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 15 l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale
- VU** l'avis de marché en date du 12 octobre 2018 pour la fourniture d'un appontement flottant pour le port de Miquelon
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 7 et 21 novembre 2018

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture d'un appontement flottant pour le port de Miquelon est attribué à HABITAT CONFORT SPM pour un montant de cent six mille trois cent vingt euros et cinquante-cinq centimes (106 320,55 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 21, nature 2157 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 28/11/2018

Publié le 29/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*